

SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC COMMISSION COMMUNALE DE BOUGON

N° : 101/2019

Réf. : SL/MLS

Affaire suivie par :

Lieutenant LEMARCHAND Stéphane

 05 49 08 18 22

PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION DU 11 mars 2019

I – OBJET : VISITE PERIODIQUE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(Article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

NUMÉRO D'ORDRE DU DOSSIER	:	40627
CODE ERP	:	E04200001.000
ÉTABLISSEMENT	:	CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ANIMATION
ADRESSE	:	ROUTE DE JAVARZAY 79800 BOUGON
TELEPHONE	:	05 49 05 19 87
DERNIÈRE VISITE	:	Date : 05 mars 2014 Avis : Favorable
DESTINATION, ACTIVITÉ(S)	:	Hôtels
CLASSEMENT	:	Type(s) " O " – 5ème catégorie – 79 personnes
RESPONSABLE DE SÉCURITÉ*	:	

* pour les groupements d'exploitations (article R. 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation)

II – ÉTAIENT PRÉSENTS

Président:

- Maire : M. Bernard COMTE

Membres :

- Agent communal : M. Stéphane BIZARD
- GENDARMERIE : MDL/Chef Samuel DIJOUX
- S.D.I.S. : Ltn Stéphane LEMARCHAND

Autre(s) personne(s) :

- Service aménagement Com Com Haut Val de Sèvre : Mme Marie GAUDIN
- Service aménagement Com Com Haut Val de Sèvre : Mme Sandrine REMAUD

III – DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Ancien presbytère du temple protestant, le bâtiment de construction traditionnelle à R + 2 – 1 niveaux, isolé des tiers et accessible sur ses quatre façades, comprend :

- Au sous sol
 - ✓ 5 locaux réserve
 - ✓ 1 lingerie
 - ✓ 1 garage à vélo
 - ✓ 1 chaudière murale gaz (PU 30 kw)
- Au rez de chaussée
 - ✓ 1 hall d'accueil
 - ✓ 1 bureau accueil (CMSI)
 - ✓ 1 réfectoire (29 couverts)
 - ✓ 1 cuisine isolée fonctionnant au gaz
 - ✓ 1 chambre « handicapés » (2 personnes)
 - ✓ 1 salle de réunion de 49 m² (49 personnes)
 - ✓ 1 infirmerie
 - ✓ Des sanitaires
- Au 1er étage
 - ✓ 5 chambres (17 personnes)
 - ✓ 2 blocs sanitaires
- Au 2ème étage
 - ✓ 2 chambres (10 personnes)
 - ✓ Des sanitaires
 - ✓ Des combles

Les dégagements sont assurés par :

- | | |
|--------------------|---|
| ✓ Hall d'entrée | 1 sortie d'une unité de passage |
| ✓ Etages | 1 escalier de 1.40 m désenfumé mais non encloué |
| ✓ Réfectoire | 2 sorties dont une sur l'extérieur |
| ✓ Salle de réunion | 2 sorties dont une sur l'extérieur |
| ✓ Cuisine | 1 sortie sur l'extérieur |
| ✓ Garage à vélos | 1 sortie sur l'extérieur |

Le chauffage est assuré par des radiateurs à circulation d'eau chaude alimentés par une chaudière murale gaz installée dans le sous sol de l'extension (PU 30 kw).

Une citerne gaz enterrée de 2 400 dm³ alimente la chaufferie et la cuisine.

Une ventilation mécanique des locaux du sous sol est installée, indépendante du rez de chaussée et des étages.

Un SSI de catégorie A est installé avec détection automatique de l'ensemble des locaux.

L'alerte des secours est assurée par un téléphone situé à l'entrée du bureau.

La défense contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques et par un poteau d'incendie situé à 200 mètres de l'établissement.

IV – CLASSEMENT - CALCUL DE L'EFFECTIF

Activité principale : **Hôtel**
Type principal : **O**
Catégorie : **5^{ème}**

Effectif public : **78 dont 29 hébergés**
Effectif personnel : **1**
Effectif total : **79**

V – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

V.1 – Historique de l'établissement :

19-03-2009 - Avis favorable à la poursuite de l'exploitation
05-03-2014 - Avis favorable à la poursuite de l'exploitation
11-03-2019 - Avis favorable à la poursuite de l'exploitation

V.2 – Textes applicables

Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Arrêtés du 25 juin 1980 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Ainsi qu'aux textes suivants :

O - Arrêté du 25 octobre 2011 (dispositions particulières applicables aux établissements du type O)

VI – RAPPORT DE VISITE

VI.1 – Examen des rapports de vérifications techniques :

LIBELLE	REFERENCE	DATE	OBSERVATIONS
Registre de sécurité			A jour
Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10)	ETS VIAUD	10/07/2018	
Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29)	ACEP	13/12/2018	4 observations
Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19)	ACEP	13/12/2018	3 observations

Appareils de cuisson : Relevé de vérification des appareils de cuisson (GC 22)			Prescription
Hotte : Attestation de nettoyage du circuit d'extraction (GC 21)	PROTECHLAU	15/02/2019	
Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73)	SOCOTEC	11/09/2018	9 observations
Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Contrat d'entretien du Système de Sécurité Incendie (MS 58)	CHUBB	17/05/2018	
Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38)	ETS VIAUD	14/02/2019	

VI.4 – Constatations – particularités :

Classé comme hôtel de 5^{ème} catégorie, cet établissement ne dispose pas de surveillance à proprement dit. Une réflexion à ce sujet doit apporter des solutions concrètes pour palier à ce manquement.

VII – PRESCRIPTIONS

Conformément à l'Article 40 du Décret n° 95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions administratives et techniques suivantes :

VII.1 – Prescriptions à caractère permanent

1 Article - R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation

Maintenir et entretenir les installations et équipements présents dans l'établissement.

Faire procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés.

2 Article - R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le résultat de cette visite sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 Article - PE 4 Vérifications techniques

Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité et rappelées dans l'annexe ci jointe, l'ensemble des installations techniques.

4 Article - PE 11 Dégagements

Laisser libres en permanence de tout encombrement les dégagements et leurs cheminements d'accès de manière à faciliter l'évacuation du public en cas de sinistre.

5 Article - PE 33 Registre de sécurité, consignes

Ouvrir et/ou tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques

6 Article - PE 37 Contrôle des établissements de 5e catégorie comportant des locaux à sommeil

Après obtention de l'autorisation d'ouverture, un avis relatif au contrôle de la sécurité sera apposé, d'une façon apparente, près de l'entrée principale.

VII.2 – Prescriptions nouvelles

7 Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Rédiger un protocole de surveillance de l'établissement afin de palier à la non présence de personnel. Une personne du groupe devra être désignée comme responsable

8 Article - PE 9 Locaux présentant des risques particuliers

Remettre en place le ferme porte du local au sous-sol.
Installer un ferme porte sur la porte de la lingerie.

9 Article - PE 36 Eclairage de sécurité

Remplacer les BAES par des BAEH

VIII – AVIS DE LA COMMISSION

VIII.1 – Vu l'analyse de risques réalisée par la Commission, celle-ci émet un avis :

*Favorable
A la poursuite de l'exploitation de l'établissement*

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Conformément à l'article R 123-49 du code de la construction et de l'habitation, le résultat de cette visite sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de Séance,

Le Maire,

Bernard COMTE
M. COMTE



VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Article de référence	Vérificateur	Périodicité
Portes motorisées	CO 48	Technicien compétent	1 an
Désenfumage	DF 10	Technicien compétent	1 an
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19	Technicien compétent dont le nom doit être communiqué aux services du travail et de l'emploi	1 an
Ascenseurs	AS 9	Personne ou organisme agréé	6 mois – 1 an (*)
Escaliers mécaniques	AS.10	Personne ou organisme agréé	6 mois – 1 an (*)
Matériel de cuisson	GC 22	Technicien compétent	1 an
Gaz médicaux	Tous les appareils U 41	Avant mise en service : personne ou organisme agréé En cours d'exploitation : technicien compétent	1 an
Système de sécurité incendie de catégorie A et B	MS 73	Technicien compétent	Contrat d'entretien annuel
		ET Personne ou organisme agréé	3 ans
Autres installations de système de sécurité incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent	
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73	Technicien compétent	1 an
Installation fixe d'extinction automatique à eau	MS 73	Technicien compétent	1 an

(*) ou 4 années sur 5, par l'entreprise installatrice.